

MCCC BUT 2023-2024

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (MCCC) DES BACHELORS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE (BUT) De l'IUT de Béziers

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Vu le code de l'éducation et notamment son article L613-1

Vu le code de la Propriété intellectuelle et notamment son article L335-2,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Vu l'arrêté du 15 avril 2022 relatif aux programmes nationaux du Bachelor Universitaire de Technologie et ses annexes

Vu les maquettes publiées le 26 Mai 2022 au Bulletin Officiel Spécial N°4

Vu les Statuts et le règlement intérieur de l'IUT de Béziers,

Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paul Valéry en date du ...

Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Montpellier en date du ...

Dans ce document, pour faciliter la lecture, nous avons opté pour l'utilisation du masculin générique.

TITRE I : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 1 : CADRE GÉNÉRAL

Ces modalités générales concernent l'ensemble des spécialités de BUT organisées dans l'IUT de Béziers. Chaque département de formation propose des modalités spécifiques, annexées aux dispositions communes et approuvées par le Conseil d'IUT.

Le référentiel de formation est cadré nationalement pour chaque parcours tout en laissant la possibilité d'adapter 1/3 du volume horaire selon les enjeux territoriaux et contraintes locales. Cette adaptation locale est répartie sur les trois années du BUT.

Chaque parcours dans une spécialité de BUT est défini par 4 à 6 blocs de compétences et est structuré en ensembles d'unités d'enseignement (UE).

Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours.

Aux enseignements conduisant à la délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie, s'ajoutent des périodes de stages obligatoires (Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie).

La durée minimale des stages que doit effectuer l'étudiant est fixée par le conseil d'IUT, sur proposition des départements et conformément à la réglementation en vigueur (notamment le Programme National). Cette durée minimale est communiquée en début d'année aux étudiants.

L'absence d'un stage d'une durée supérieure ou égale à celle fixée par l'IUT sur l'année en cours entraînera la non-admission de l'étudiant dans l'année supérieure de formation.

Par ailleurs, il est rappelé que la diplomation du bachelor ne peut intervenir si moins de 22 semaines de stage ont été effectuées durant les trois années de cursus.

Les stages seront évalués selon des modalités établies par chaque département de formation, avec par exemple : mémoire, examen écrit en temps limité, soutenance orale... Lorsque la formation est dispensée en alternance, les périodes en milieu professionnel tiennent lieu de périodes de stage (Article 6 arrêté du 06/12/2019).

Blocs de connaissances et de compétences et Unités d'Enseignement

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE appartient à un semestre et se réfère à une compétence finale et à un niveau de compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale. Les ensembles cohérents d'UE regroupent les UE d'un même niveau d'une même compétence.

Chaque UE se compose :

- D'un pôle « Ressources » : certaines Ressources peuvent être composées de plusieurs sous-éléments ; par ailleurs, certaines Ressources peuvent être transversales à plusieurs UE ;
- D'un pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) correspondant à des mises en situation professionnelle, incluant, le cas échéant, le portfolio et les périodes de formation en milieu professionnel ; certaines SAÉ peuvent être composées de plusieurs sous-éléments ; par ailleurs, certaines SAÉ peuvent être transversales à plusieurs UE.

Crédits européens

Les crédits (30 par semestre) sont affectés à chaque UE ; les MCCC spécifiques de chaque spécialité et parcours précisent la répartition des crédits entre les UE.

ARTICLE 2 : AMÉNAGEMENT DES ÉTUDES

Les étudiants en situation particulière (handicapés, sportifs de haut niveau, sportifs professionnels, artistes de haut niveau, salariés, les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les étudiants qui ne suivent pas une scolarité standard en 6 semestres...), peuvent bénéficier dans le cadre de la réglementation en vigueur et des procédures ou commissions des services dédiés de l'Université le cas échéant, d'aménagements spécifiques et individualisés de leur scolarité et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Pour ces étudiants un contrat pédagogique sera établi, adapté à la situation particulière du demandeur et précisera les aménagements convenus. Il sera cosigné par l'étudiant et le responsable de formation puis transmis au service scolarité de l'IUT au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire, ou, si la situation de l'étudiant évolue en cours d'année, dans le mois qui suit l'évolution de la situation.

Les personnes en situation de handicap se présentant à des contrôles de connaissances doivent en outre se faire connaître auprès du service « Handiversité » de l'Université, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap ou d'aménagements spécifiques.

Cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque l'événement constitutif du handicap se produit moins d'un mois avant la fin des dernières évaluations. Le jury est informé de ces modalités. Elles pourront conduire à un aménagement des études sur le semestre ou sur une durée plus longue.

TITRE II : MODALITÉS DES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

ARTICLE 3: CADRE GÉNÉRAL

Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé de façon continue, selon les dispositions réglementaires et en application des décisions du conseil d'IUT et du conseil d'établissement. Ce contrôle peut être prévu en ligne (distanciel) ou à l'occasion de situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE).

Les modalités de contrôle continu et régulier propre à chaque département sont détaillées au chapitre dispositions spécifiques à chaque département (voir les annexes jointes).

Le contrôle des connaissances peut s'effectuer sous différentes formes selon les matières, les semestres, les formations.

Son usage reste à la discrétion de chaque département.

- Les épreuves peuvent être pratiques ou théoriques.
- Quand ce n'est pas précisé les épreuves peuvent être individuelles ou collectives et l'étudiant en est informé à l'avance. Dans le cas d'une épreuve collective la note peut être individualisée.
- Quand ce n'est pas précisé les épreuves peuvent être orales ou écrites (ou les deux) et l'étudiant en est informé à l'avance.
- Pour les contrôles les étudiants sont avertis à l'avance de la date des évaluations, du programme, du droit à des documents, à la calculatrice, à l'ordinateur, à l'internet...
- Un module peut être évalué par compétences. Dans ce cas l'enseignant valide ou invalide, au fil du semestre, l'acquisition d'une liste de compétences spécifiques à son module d'enseignement.
- Des « évaluations surprises » peuvent être organisées dans ce cas l'étudiant n'est pas informé à l'avance de la date de l'évaluation.
- Les notes sont communiquées régulièrement aux étudiants.
- À sa demande, chaque étudiant peut consulter ses copies.

Les notes sont définitives seulement après délibération du jury. Seule la délibération du jury est créatrice de droits et est susceptible d'être contestée.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS

Évaluation d'une UE

L'évaluation de chaque UE est réalisée à partir de l'évaluation de chacun des éléments qui la compose :

- Les Ressources, avec un coefficient interne à chaque UE à laquelle elle contribue ;
- Les SAE, avec, pour chacune d'elle, un coefficient interne à chaque UE à laquelle elle contribue, complétées, le cas échéant, par le portfolio et les périodes de formation en milieu professionnel, avec un coefficient interne pour chaque UE du semestre. Pour chaque UE, le poids relatif des pôles « ressources » et « SAE » varie dans un rapport de 40% à 60% ; en troisième année, ce rapport peut être apprécié sur les 2 UE d'une même compétence.
- Les MCCC spécifiques de chaque spécialité et parcours précisent, sous la forme d'un tableau, et pour chaque UE de chaque semestre, les coefficients des éléments la composant.

Évaluation des éléments composant les UE

Dans le cadre du Contrôle Continu Intégral, et pour chaque Ressource, SAE, portfolio ou période de formation en milieu professionnel, l'évaluation des connaissances, compétences, et aptitudes se fait par contrôle continu et/ou épreuve terminale, sur la base d'un barème sur 20. Les modalités de cette évaluation (nombre minimal d'épreuves, nature des épreuves, etc.) sont définies dans les modalités spécifiques à chaque mention ou parcours.

En outre, ces MCCC spécifiques précisent, pour les Ressources et SAÉ décomposées en sous-éléments, les coefficients internes à la Ressource ou à la SAÉ de ces sous-éléments. Ces MCCC précisent, le cas échéant, les éventuelles modalités de contrôle différenciées par UE des Ressources et SAÉ transversales. Autant que faire se peut, l'anonymat des copies est de règle.

Neutralisation d'une note d'une épreuve

En cas d'impossibilité majeure telle que définie ci-après (par exemple, absence d'enseignant) à évaluer une épreuve, celle-ci peut ne pas être évaluée. La note est alors neutralisée dans le calcul de la moyenne de la ressource ou de la SAÉ, sans incidence sur les coefficients des autres épreuves et de la ressource ou de la SAÉ. Si par conséquent, une ressource ou une SAÉ ne peut être évaluée, la note de la ressource ou de la SAÉ est neutralisée dans le calcul de la moyenne de ou des Unité d'Enseignement (UE) associées. Néanmoins, toute UE doit comporter au moins la moitié des SAÉ et la moitié des ressources évaluées. Si par conséquent, une UE comportait moins de la moitié des ressources ou moins de la moitié des SAÉ évaluées, le département d'enseignement, sous l'autorité du chef de département, doit organiser les épreuves nécessaires à l'évaluation d'au moins la moitié des ressources et d'au moins la moitié des SAÉ.

L'impossibilité majeure à évaluer une épreuve pour un enseignant se définit comme un événement imprévisible extérieur et incontournable pour l'enseignant. Cet événement est à l'appréciation du chef de département.

Une Unité d'Enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne à l'ensemble coefficienté « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10.

La compensation s'effectue au sein de chaque UE et entre les UE d'un même regroupement cohérent d'UE d'une compétence.

Un regroupement cohérent d'UE se compose des deux UE correspondant à un même niveau d'une compétence.

La validation des deux UE d'un même niveau de compétence emporte la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises de cette même compétence.

La validation d'une UE, le cas échéant par compensation ou par décision du jury, entraîne l'acquisition des crédits européens correspondants.

Lorsque le BUT n'a pas été obtenu, ou lorsque l'étudiant a été réorienté, les Unités d'enseignement acquises sont capitalisées, ainsi que les crédits européens correspondants, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement détaillant, le cas échéant, les niveaux de compétence validés.

Les modalités éventuelles de conservation de notes en vue d'un redoublement peuvent être précisées dans les MCCC spécifiques de chaque mention ou parcours.

ARTICLE 5 : ASSIDUITÉ

L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

L'assiduité est notamment obligatoire aux enseignements suivants, qu'ils soient à distance ou en présentiel : cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, SAÉ encadrées, supervisées ou en mode projet, projets, conférences...

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022, un malus pour absence peut être attribué aux étudiants, les modalités de mise en œuvre sont précisées dans **le règlement intérieur de l'IUT**.

ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS SPORTIVES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'UNIVERSITÉ

Conformément à l'arrêté du 15 septembre 1988, un bonus sportif peut être attribué aux étudiants. Une bonification de la moyenne de chaque Unité d'Enseignement (UE) de l'année correspondante est possible dans la limite de 0,3 points maximum par an pour les étudiants ayant suivi des activités physiques et sportives. Elle repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant. La prise en compte des activités sportives universitaires apparaît sur les bulletins de notes officiels des étudiants.

Pour les étudiants en formation par alternance, le bonus sportif ne peut être pris en compte au regard du volume horaire de l'apprentissage.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DE BONIFICATIONS

- a) Conformément à l'article 29 de la loi égalité et citoyenneté et au décret n° 2017-962 du 10 mai 2017, une note reflétant l'engagement étudiant et/ou la participation et l'assiduité à des activités optionnelles apportant une bonification de la moyenne de chaque Unité d'Enseignement (UE) peut être accordée, dans la limite de 0,3 point maximum par année universitaire.
- b) Cela concerne l'engagement associatif bénévole, les activités professionnelles, militaires dans la réserve opérationnelle, les engagements de sapeur-pompier volontaire, les missions de service civique ou de volontariat, ainsi que les étudiants ambassadeurs de l'Université de Montpellier. Les mandats électifs au sein des conseils de l'IUT et de l'Université sont également concernés. L'implication dans un bureau de la vie étudiante, les mandats syndicaux et toute activité citoyenne reconnue par l'IUT sont également concernés.
- c) Cela concerne également la participation à des activités optionnelles proposées durant l'année : langue vivante supplémentaire, participation à la promotion et au rayonnement de l'IUT, art et culture, clubs et activités technologiques de l'IUT, Cordées de la réussite...
- d) L'inscription de l'étudiant est annuelle et se réalise auprès de la scolarité. Elle est préalable au démarrage de l'activité. La note repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant aux vues d'un rapport d'activité individuel, remis à la fin de chaque année. Le rapport est évalué par l'enseignant animateur ou par un rapporteur désigné par le président du jury de fin d'année. Cette note apparaît sur les bulletins de notes officiels des étudiants.
- e) La note reflétant l'engagement étudiant et/ou la participation et l'assiduité à des activités optionnelles sera intégrée en amont de chaque conseil pédagogique de semestre dans la limite de 0,3 par semestre ne pouvant dépasser la limite de 0,3 point maximum par année.

TITRE III JURYS, RÈGLES DE PASSAGE ET D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME

ARTICLE 8 : LES JURYS

Conformément à la réglementation en vigueur, un jury de délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie et du Diplôme Universitaire de Technologie, est institué au sein de chaque IUT. Ce jury est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ce jury, présidé par le Directeur de l'IUT, comprend les chefs de département de l'IUT et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, ainsi que, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée. Pour chaque spécialité, une commission préparatoire aux délibérations du jury et présidée par le chef du département concerné peut être mise en place dans des conditions précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou par le conseil du département.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats acquis par l'étudiant. Il peut accepter l'intégration de bonus éventuels répartis à égalité sur la moyenne de chaque niveau de compétence. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, pour valider des UE, et, le cas échéant, pour autoriser les redoublements ou décider de la réorientation des étudiants. Il propose au Président de l'Université les délivrances de diplôme de BUT portant mention de la spécialité correspondante, ainsi que les délivrances de DUT correspondant à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Le titre 3 de la charte des examens de l'Université de Montpellier précise les modalités de désignation et les compétences des jurys conformément au code de l'éducation et à l'arrêté du 06 décembre 2019, Les délibérations du jury ne sont pas publiques.

- La présence des étudiants lors des sessions de jury n'est pas autorisée.
- Les membres du jury ont obligation de réserve.
- Les procurations ne sont pas autorisées.

- Un secrétaire de séance peut assister aux jurys, sur invitation du président du jury.

Les résultats et la délivrance du diplôme sont arrêtés par des jurys nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'IUT.

Prix d'excellence

Chaque année le jury de fin d'année peut délivrer, pour chaque mention de Bachelor et chaque niveau de compétences, jusqu'à 10% de Prix d'Excellence aux étudiants les plus méritants, sur proposition des commissions de départements et sur critères pédagogiques. Ce quota strict est calculé sur le nombre d'inscrits à une même année d'une même mention de Bachelor Universitaire de Technologie. Ce Prix d'Excellence sera délivré sous la forme d'un badge numérique individuel et d'un certificat papier individuel faisant apparaître l'année universitaire, la mention de Bachelor et le niveau de compétences concernés.

ARTICLE 9 : BILAN SEMESTRIEL ET COMMISSIONS DE DÉPARTEMENT

Chaque département de formation met en place une commission, et examine une fois par semestre la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignements. Elles sont présidées par le Chef du département et font des propositions (actes préparatoires aux décisions du Grand Jury). Seules les décisions des jurys font grief.

La présence des étudiants lors des délibérations des commissions de département n'est pas autorisée.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RÉVISION DE LA PROPOSITION DE DÉCISION DES COMMISSIONS DE DÉPARTEMENT

Un étudiant peut demander la révision de la proposition de décision que la commission du département présente au jury. La demande écrite doit être déposée au secrétariat de la direction de l'IUT au moins deux heures ouvrées avant le début du jury. Le jury prendra connaissance de cette demande de révision en séance et statuera sur la demande. En cas de refus du jury, l'étudiant pourra formuler un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux.

ARTICLE 11 : CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE JURY

Les jurys sont souverains, leurs décisions ne peuvent faire l'objet de contestations. Seules les décisions du jury sont susceptibles de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, conformément aux voies et délais de recours portés sur la décision remise à l'étudiant. En cas de recours amiable, la demande écrite doit être déposée au secrétariat de la direction de l'IUT dans un délai d'au plus deux mois après la réception de la notification des résultats à l'étudiant. Une commission alors désignée par le Président de jury, formulera après étude du dossier, son avis sur la recevabilité de cette demande. Éventuellement, le Président de jury pourra réunir à nouveau un jury.

ARTICLE 12 : RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION (VOIR ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2022)

- Conditions d'évaluation :

Le Bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le Bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

- Compensation :

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

- **Règles de progression :**

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE, et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE. La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2.

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

ARTICLE 13 : PRISE EN COMPTE D'ACQUIS OU DE CRÉDITS VALIDÉS PAR AILLEURS

A- Passerelles entrantes

Les passerelles entrantes en cours de formation sont possibles. Une commission d'admission présidée par le Directeur de l'IUT est chargée d'examiner les demandes et de préciser le contrat pédagogique de l'entrant (le cas échéant en précisant les éventuelles dispenses ou reconnaissances d'UE, de semestre, d'année, de diplôme).

B- Redoublement en BUT

Durant la totalité du cursus BUT, l'étudiant est autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre, dans la limite de 4 redoublements. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé. La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

ARTICLE 14 : PLAGIAT

Le plagiat est le délit de contrefaçon défini à l'article L335-2 du code de la propriété intellectuelle à savoir : « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ».

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances, ses compétences ou ses aptitudes dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié.

Sont permises les courtes citations, entre guillemets, et immédiatement assorties des références qui leur sont associées¹.

¹ Règlement intérieur de l'Université de Montpellier approuvé par le Conseil d'Administration du 14 mars 2022

Le plagiat peut donner lieu comme toutes fraudes aux examens à une sanction disciplinaire prononcée par la section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université² indépendante de la mise en œuvre de sanctions pénales³.

ARTICLE 15 : DROIT D'AUTEUR, DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Si l'IUT souhaite utiliser, au surplus de l'évaluation pédagogique et de la réglementation relative à l'archivage, le travail d'un étudiant (productions lors de projet tuteuré, rapport de soutenances, ...) donnant lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris les logiciels) et si l'étudiant (auteur) y consent, un contrat précisant les modalités d'exploitation devra être signé entre l'étudiant (auteur) et l'IUT/Université de Montpellier.

ARTICLE 16 : SPECIFICITÉ DE L'APPRENTISSAGE

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à la durée du cycle de formation. De ce fait, un jury ne peut pas prendre de décision qui, par son fait, conduirait à la rupture du contrat d'apprentissage. Le jury reste toutefois souverain dans la validation des UE, Groupes d'UE, et du diplôme.

Le règlement intérieur du CFA s'applique quant aux règles de fonctionnement applicables aux apprentis (salariés, sous contrat de travail, inscrits auprès du CFA et suivant une formation dans une Unité de Formation par Apprentissage (« UFA », ci-après l'IUT de Béziers). Les modalités d'évaluation des connaissances des apprentis sont établies par l'IUT de Béziers.

ARTICLE 17 : SPECIFICITÉ DU BUT CARRIÈRES SOCIALES (OPTION VILLE ET TERRITOIRE DURABLE, ET OPTION COORDINATION ET GESTION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX

Conformément à l'arrêté du 06 Décembre 2019 relatif à l'organisation d'un Bachelor universitaire de technologie, le diplôme « Carrières sociales » est encadré par les règles spécifiques relatives aux BUT.

Conformément à la réglementation en vigueur, les étudiants inscrits en Bachelor Universitaire de technologie Carrières et Sociales, sont soumis aux mêmes dispositions communes des Modalités de contrôle des connaissances et des compétences que les autres formations.

² Article L712-4 du code de l'éducation

³ Article L335-2 du code de la propriété intellectuelle : " (...) La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France et à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende (...)".